DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00159
Complété le 19/10/2026
Affiché le

de	Etienne DELANNOY
demeurant	102 BOULEVARD DE CHÂTILLON BP 16 62200 BOULOGNE SUR MER
pour	Installation de 4 panneaux solaire
sur un terrain sis	16 Rue des Prairies 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation
Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd I ;
Vu la déclaration préalable déposée le 19/10/2026 par Monsieur Étienne DELANNOY, portant sur l'installation de quatre panneaux solaires sur le versant sud de la toiture de l'habitation située 16 rue des Prairies, cadastrée section AC nos 304 et 308 ;
Vu les plans, photographies et documents joints à la demande ;

Considérant que le projet consiste à installer quatre panneaux solaires sur le versant sud de la toiture de l'habitation existante et que, par leur implantation groupée, leur disposition et leur teinte sombre, ces équipements s'intègrent de manière satisfaisante à la toiture et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

ARRETE

Article unique : **Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable** déposée par Monsieur Étienne DELANNOY pour l'installation de quatre panneaux solaires sur le versant sud de la toiture de l'habitation située 16 rue des Prairies à Saint-Martin-Boulogne, conformément aux plans et documents joints à la demande et sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

13 nov. 2026



Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »